



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0123 94 20 059

COMMUNE : ORLY

ARRÊTÉ N°2011/ 2380 du 18 juillet 2011

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – AIR FRANCE INDUSTRIES sise à ORLY, bâtiment 34, 2 avenue de Fontainebleau.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 91/685 du 15 février 1991 portant réglementation codificative des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société AIR FRANCE INDUSTRIES dans l'enceinte de l'aéroport d'ORLY, Zone Nord, avenue de Fontainebleau, en particulier des activités de traitement de surfaces soumises à autorisation selon les rubriques 2565 1° et 2565 2° a,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/4995 du 29 décembre 2003 imposant à la société AIR FRANCE INDUSTRIES la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques relatifs à la qualité du sous-sol et de la nappe,

VU l'arrêté préfectoral 2005/466 du 10 février 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du bâtiment 34 du site exploité par Air France Industries sur l'emprise de l'aéroport d'Orly,

VU le bilan quadriennal, établi par APSYS le 30 août 2010, relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines depuis 2005, au droit du bâtiment 34 du site d'ORLY, et transmis par Air France Industries le 29 septembre 2010,

Vu les rapports semestriels de suivi des eaux souterraines établis par le laboratoire SGS pour les interventions des 21 avril et 20 octobre 2009 ainsi que celles des 31 mars et 28 octobre 2010,

VU le rapport établi le 26 mai 2011, par l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 29 juin 2011,

.../...

Considérant que des teneurs significatives d'un impact des eaux souterraines par du tétrachloréthylène, sont toujours relevées au droit de l'ouvrage Pz654,

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux souterraines est importante à très importante, et que la qualité de l'eau est médiocre à mauvaise, selon le référentiel *Système d'Evaluation de la qualité des eaux souterraines version 2 – août 2003*, en raison des teneurs relevées en trichloréthylène et en tétrachloréthylène,

Considérant que Air France Industries n'a pas démontré l'absence d'extension de la pollution des eaux souterraines hors du site,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – les conditions 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2005/466 du 10 février 2005 sont supprimées et remplacées par les conditions suivantes :

Condition 1-1 : Un relevé piézométrique et la détermination du sens d'écoulement de la nappe sont effectués trimestriellement dans les 4 piézomètres existants – Pz1, Pz2, Pz3 et Pz654 (référencés notamment dans le rapport d'ANTEA A34311 – version B – septembre 2004).

Condition 1-2 : La surveillance des eaux souterraines porte au moins sur les paramètres suivants : Composés organo-halogénés volatils (COHV) et notamment le tétrachloréthylène, le trichloréthylène et leurs produits de décomposition y compris le chlorure de vinyle.

La périodicité est a minima trimestrielle avec au moins une analyse en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

Les analyses sont effectuées sur les eaux prélevées dans les quatre piézomètres existants visés à la condition 1-1

Condition 1-3 : Le relevé piézométrique, la détermination du sens d'écoulement et les résultats des analyses seront transmis dès réception au Préfet et à l'Inspection des installations classées (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France – Unité Territoriale du Val de Marne)

Condition 1-4 : L'évolution et l'arrêt du programme de surveillance seront déterminés en fonction des résultats observés sur 4 cycles hydrologiques complets (intégrant l'année 2010), en accord avec la DRIEE –IF et la Préfecture du Val de Marne, et sur transmission d'un bilan quadriennal.

ARTICLE 2 – Air France Industries démontrera l'absence d'extension de la pollution des eaux souterraines hors site dans la zone résidentielle immédiatement voisine, située en aval hydraulique du bâtiment 34 et en particulier de l'ouvrage de contrôle référencé Pz654.

Condition 2-1 : Pour ce faire Air France Industries réalisera une étude qui s'appuiera notamment sur la qualité des eaux souterraines et des gaz des sols.

Condition 2-2 : Les résultats de cette étude seront transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnés au besoin de la proposition de l'extension adéquate du réseau de suivi des eaux souterraines et de l'échéancier de sa réalisation.

Condition 2-3 : Toute extension du réseau de surveillance sera intégrée dès sa réalisation dans le suivi trimestriel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3- DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

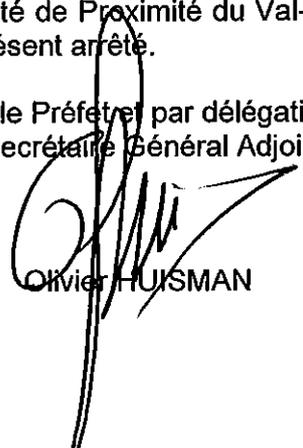
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire d'ORLY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **18 JUIL. 2011**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier HUISMAN